

REPERTOIRE N°001/GCC

DU 29 AVRIL 2021

**DECISION N°001/CC DU 29 AVRIL 2021 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU
SENAT, TENDANT AU CONTROLE DE
CONSTITUTIONNALITE DE LA RESOLUTION PORTANT
MODIFICATION DU REGLEMENT DU SENAT**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 20 avril 2021 sous le n°003/GCC, par laquelle le Président du Sénat a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la Résolution portant modification du Règlement du Sénat, datée du 15 avril 2021, conformément aux dispositions de l'article 84 de la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 004/2018 du 30 Juillet 2018 ;

Vu l'ordonnance n°001/PR/2021 du 26 janvier 2021 portant loi organique sur le Sénat ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 047/CC/2018 du 20 Juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Président du Sénat a déféré à la Cour Constitutionnelle la Résolution portant modification du Règlement du Sénat, datée du 15 avril 2021, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, conformément aux dispositions de l'article 84 de la Constitution ;

Sur l'article 12, alinéa 2

2-Considérant que l'alinéa 2 de l'article 12 édicte :

« Le Bureau du Sénat se prononce sur la recevabilité et l'opportunité des projets et propositions de loi et des questions écrites et orales. » ;

3-Considérant qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, consacré par l'article 5 de la Constitution, le Sénat ne peut se prononcer sur la recevabilité et l'opportunité d'un projet de loi initié par le Gouvernement ; que pour être déclaré conforme à la Constitution, l'alinéa 2 de l'article 12 du texte en examen doit être reformulé ainsi qu'il suit : « Le Bureau du Sénat se prononce sur la recevabilité et l'opportunité **des propositions de loi** et des questions écrites et orales **émanant des Sénateurs.** » ;

Sur l'article 18, alinéa 2 et l'article 19, alinéa 1er

4-Considérant que l'alinéa 2 de l'article 18 dispose :

« Chaque groupe doit comprendre au moins dix pour cent du nombre total des Sénateurs. » ; que l'alinéa 1^{er} de l'article 19 stipule : « Les formations politiques dont l'effectif est inférieur à dix pour cent des Sénateurs, peuvent soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du Bureau du Groupe. » ;

5-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 alinéa 1^{er} de la Constitution, les partis politiques et les groupements de partis politiques légalement reconnus concourent à l'expression du suffrage ; qu'ils se forment et exercent leur activité librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes du multipartisme ; qu'en outre, selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'ordonnance n°001/PR/2021 du 26 janvier 2021 portant loi organique sur le Sénat et celles de l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement du Sénat en vigueur, la détermination de la configuration politique du Sénat est tributaire du nombre de Sénateurs élus par parti politique ou groupement de partis politiques légalement reconnus ; que toutes les sensibilités politiques du Sénat sont représentées au Bureau et qu'aucun groupe ne peut s'exclure de lui-même du fonctionnement du Sénat ;

6-Considérant qu'il s'infère de tout ce qui précède que le constituant et le législateur ont voulu conférer aux partis politiques un rôle majeur dans l'expression démocratique ; qu'au regard de la nouvelle composition du Sénat dont l'effectif a été

ramené de 102 à 52 Sénateurs élus et 15 nommés, l'alinéa 2 de l'article 18 et l'alinéa 1^{er} de l'article 19 du texte en examen, en fixant à dix pour cent de l'effectif global du Sénat le nombre des membres pouvant constituer un groupe parlementaire, limitent considérablement le débat parlementaire et partant, l'expression démocratique ; que pour être déclarés conformes à la Constitution, l'alinéa 2 de l' article 18 et l'alinéa 1^{er} de l'article 19 doivent être reformulés ainsi qu'il suit :

« Article 18, alinéa 2 : Chaque groupe doit comprendre au moins **quatre membres**. » ;

Article 19, alinéa 1er : « Les formations politiques dont l'effectif est inférieur à **quatre membres** peuvent, soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du Bureau du Groupe. » ;

7-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 40, alinéa 2 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci ne peut soulever des moyens d'office sauf en cas de violation manifeste de la Constitution ou de principes à valeur constitutionnelle ;

Sur l'article 132

8- Considérant que l'article 132 du texte en examen dispose : « La Haute Cour de Justice est saisie par le Président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 78, alinéa 6 de la Constitution. Cette saisine intervient après adoption par le Sénat d'une résolution déclarée recevable par le Bureau et signée par le cinquième au moins des Sénateurs.

La Conférence des Présidents peut, avant le vote, faire examiner la résolution par une Commission spécialement constituée en la forme prévue à l'article 27 du présent Règlement. Ne peuvent faire partie de cette Commission les Sénateurs membres de la Haute Cour de Justice.

Le rapport de cette Commission est débattu à huis clos. » ;

9-Considérant que pour sa part, l'article 78, alinéa 3 de la Constitution prescrit que le Président de la République est mis en accusation par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des deux tiers des membres les composant ;

10-Considérant qu'il est constant que les dispositions de l'article 132 du texte en examen contrarient manifestement celles de l'article 78, alinéa 3 de la Constitution en ce qu'elles confèrent au seul Président du Sénat le pouvoir de mettre en accusation le Président de la République devant la Haute Cour de Justice ; que pour être déclaré conforme à la Constitution, ledit article doit être reformulé ainsi qu'il suit :

« Article 132 : **Le Président de la République est mis en accusation par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des deux tiers des membres les composant.** » ;

11-Considérant que les autres dispositions du Règlement du Sénat ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'il échet de les déclarer conformes à la Constitution.

DECIDE

Article premier : L’alinéa 2 de l’article 12, l’alinéa 2 de l’article 18, l’alinéa 1^{er} de l’article 19 et l’article 132 du Règlement du Sénat sont conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler ainsi qu’il suit :

« **Article 12, alinéa 2 :** Le Bureau du Sénat se prononce sur la recevabilité et l’opportunité **des propositions de loi** et des questions écrites et orales **émanant des Sénateurs.** ».

« **Article 18, alinéa 2 :** Chaque groupe doit comprendre au moins **quatre membres.** ».

« **Article 19, alinéa 1er :** Les formations politiques dont l’effectif est inférieur à **quatre membres** peuvent, soit s’apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l’agrément du Bureau du Groupe. ».

« **Article 132 : Le Président de la République est mis en accusation par l’Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des deux tiers des membres les composant.** ».

Article 2 : Toutes les autres dispositions dudit Règlement sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l’Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d’annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt neuf avril deux mil vingt et un où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
Assistés de Maitre **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /-

